

ainsi que public, notamment la réglementation de la supervision de la sécurité des communications, de la réglementation ainsi que la réglementation des caractéristiques de l'interconnexion qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

Application de la loi

4-11) Sous réserve de paragraphes (7) et (8), l'Acte s'applique à toutes les communications et services de télécommunications et à tout ce qui y est connexe dans le mesure où ils relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada.

(1) Le gouvernement au conseil peut, selon les modalités qu'il fixe par décret, désigner les entreprises, installations ou services de télécommunications ou ceux qui y sont connexes en vue de l'application de la présente loi.

3-2) Sans préjudice de l'article 4 et de la partie 28(1), le Parlement du Canada ou d'une province ou territoire du Canada ou d'une province ou territoire du Canada peut, par décret, autoriser la mise en œuvre de la présente loi en vue de l'application de la présente loi.

La nature des communications

4-1) Dans le cadre de la politique que le Canada veut promouvoir en matière de télécommunications, le ministre peut, sous réserve de l'article 8,

a) entreprendre, prendre en charge, encourager et favoriser des travaux de recherche et d'innovation en matière de télécommunications;

b) promouvoir le développement et l'innovation en matière de télécommunications et des services de télécommunications au Canada et à cette fin établir des objectifs de rendement des installations et des services de télécommunications à l'exception des services de radiodiffusion;

c) exercer tous les pouvoirs et attributions que lui confèrent les accords conclus en application de l'article 11(1);

Application of Act

4-11) Subject to subsection (1), this Act applies to all undertakings, facilities and services of telecommunication to the extent that they are subject to the legislative authority of the Parliament of Canada.

(1) The Governor in Council may, by order, subject to any terms and conditions specified in the order, except any undertaking, facilities or services of or related in whole or in part to telecommunication or any class thereof, from the application of the Act or any of the provisions thereof.

3-2) Subject to section 4 and subsection 28(1), the Act is binding on the Parliament of Canada or a province and any other person, but nothing in this Act requires or authorizes the imposition of a tax for any purpose or the exercise of a power under the Act in any other manner.

Nature of Communications

4-1) In the implementation of the telecommunications policy that the Government of Canada wishes to promote in the telecommunications field, the Minister may, subject to section 8,

(a) undertake, sponsor, promote or assist in research relating to telecommunications;

(b) promote the development and innovation in telecommunications and related services and, for this purpose, establish objectives of performance for telecommunications facilities and telecommunications services and, for this purpose, establish objectives of performance for telecommunications facilities and telecommunications services;

(c) exercise any powers and perform any duties conferred on the Minister by virtue of an agreement entered into under paragraph 11(1);

Application

Enforcement

Application of Law

Enforcement of the Act